

039616/EU XXIII.GP
Eingelangt am 19/06/08

FR

FR

FR

PROTOCOLE n° I

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I: Dispositions générales

Articles

1. Définitions

TITRE II: Définitions de la notion de "produits originaires"

Articles

2. Conditions générales
3. Cumul dans la partie CE
4. Cumul dans les États CARIFORUM
5. Cumul avec des pays en développement voisins
6. Produits entièrement obtenus
7. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
8. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
9. Unité à prendre en considération
10. Accessoires, pièces de rechange et outillage
11. Assortiments
12. Éléments neutres

TITRE III: Conditions territoriales

Articles

13. Principe de territorialité
14. Transport direct
15. Expositions

TITRE IV: Preuve de l'origine

Articles

16. Conditions générales
17. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
18. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
19. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
20. Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

21. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
22. Exportateur agréé
23. Validité de la preuve de l'origine
24. Production de la preuve de l'origine
25. Importation par envois échelonnés
26. Exemptions de preuve de l'origine
27. Procédure d'information pour les besoins du cumul
28. Documents probants
29. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
30. Discordances et erreurs formelles

TITRE V: Méthodes de coopération administrative

Articles

31. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord
32. Notification de données concernant les autorités douanières
33. Assistance mutuelle
34. Contrôle de la preuve de l'origine
35. Contrôle de la déclaration du fournisseur
36. Règlement des différends
37. Sanctions
38. Zones franches
39. Dérogations

TITRE VI: Ceuta and Melilla

Articles

40. Conditions spéciales

TITRE VII: Dispositions finales

Articles

41. Modification du protocole
42. Mission du Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges
43. Révision
44. Annexes

ANNEXES

ANNEXE I au protocole I: Notes introductives à la liste de l'annexe II

ANNEXE II au protocole I: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

ANNEXE III au protocole I: Formulaire de certificat de circulation

ANNEXE IV au protocole I: Déclaration sur facture

ANNEXE V A au protocole I: Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE V B au protocole I: Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE VI au protocole I: Fiche de renseignements

ANNEXE VII au protocole I: Formulaire de demande de dérogation

ANNEXE VIII au protocole I: Pays en développement voisins

ANNEXE IX au protocole I: Pays et territoires d'outre-mer

ANNEXE X au protocole I: Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 4 s'appliquent après le 1^{er} octobre 2015 et auxquels les dispositions de l'article 4 et 5 ne s'appliquent pas

ANNEXE XI au protocole I: Autres États ACP"

ANNEXE XII au protocole I: Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul visées à l'article 4

ANNEXE XIII au protocole I: Produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le 31 décembre 2009

DÉCLARATIONS se rapportant au protocole I

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine» le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans la partie CE, les pays CARIFORUM ou les PTOM;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «PTOM», les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe IX;
- o) «autres États ECP» les pays énumérés à l'annexe XI.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM, ci-après dénommé «l'accord», sont considérés comme originaires de la partie CE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la partie CE au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus la partie CE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie CE d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.
2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires des États CARIFORUM:
 - a) les produits entièrement obtenus dans les États CARIFORUM au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans les États CARIFORUM et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'État CARIFORUM d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.
3. Pour l'application du paragraphe 2, les territoires des États CARIFORUM sont considérés comme un seul territoire.

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs États CARIFORUM sont considérés comme produits originaires de l'État CARIFORUM où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.
4. En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe X et les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent respectivement après le 1^{er} octobre 2015 et après le 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Cumul dans la partie CE

1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les matières originaires des États CARIFORUM, des PTOM ou des autres États ACP sont considérées comme des matières originaires de la partie CE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.
2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les ouvrasons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie CE lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.
3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:
 - a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
 - c) la partie CE fournit aux États CARIFORUM, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.

Article 4

Cumul dans les États CARIFORUM

1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les matières originaires de la partie CE, des PTOM ou des autres États ACP sont considérés comme des matières originaires des États CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est fabriqué. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.
2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans la partie CE, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.
3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:

- a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
 - c) les États CARIFORUM fournissent à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission des Communautés européennes au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la liste des produits figurant à l'annexe X ainsi que les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du présent article s'appliquent respectivement après le 1^{er} octobre 2015 et après le 1^{er} janvier 2010, et ce uniquement lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires d'autres États ACP ou lorsque les ouvraisons ou transformations sont effectuées dans d'autres États ACP.
 5. Le présent article ne s'applique pas aux produits de l'annexe XII originaires d'Afrique du Sud. Le cumul prévu au présent article s'applique après le 31 décembre 2009 pour les produits originaires d'Afrique du Sud qui figurent à l'annexe XIII.

Article 5

Cumul avec des pays en développement voisins

1. À la demande des États CARIFORUM, les matières originaires d'un pays en développement voisin visé à l'annexe VIII sont considérées comme originaires d'un État CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu.
2. Les demandes sont adressées au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 42.
3. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition que:
 - a) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État CARIFORUM aille au-delà des opérations visées à l'article 8 ;
 - b) les États CARIFORUM, la partie CE et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.
4. Les parties communiquent au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges le nom des produits auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

5. Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Article 6

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire des États CARIFORUM ou de la partie CE:
- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
ii) les produits de l'aquaculture, y compris de la mariculture, si les poissons y sont nés et élevés;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la partie CE ou d'un État CARIFORUM par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État CARIFORUM;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
 - c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- i) ils appartiennent pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
 - (ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM;
 - qui sont détenues pour 50 % au moins par des entités publiques ou des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la partie CE accepte, à la demande d'un État CARIFORUM, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'État CARIFORUM soient traités comme «ses navires» pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, pour autant que le contrat d'affrètement ou de crédit-bail, pour lequel les opérateurs de la partie CE se sont vu proposer un droit de préemption, ait été accepté par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'État CARIFORUM requérant de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à cet État CARIFORUM la responsabilité de la gestion nautique et commerciale des navires mis à sa disposition.

Article 7

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'en suit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

Article 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé¹;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière²;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
 - p) l'abattage des animaux.

¹ Il faut entendre par là, la réduction de la taille des particules de sucre par broyage ou mouture.

² Aux fins de l'application de ce sous-paragraphe et en relation avec l'article 7 (Produits suffisamment ouverts ou transformés), les parties conviennent que le paragraphe 2 de l'article 8 signifie que l'utilisation d'une ou de plusieurs matières déjà originaires du pays de fabrication implique qu'un processus allant au delà d'une «manipulation minimale» a déjà été exécuté dans ce pays

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la partie CE, soit dans les États CARIFORUM, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE, sous réserve des articles 3, 4 et 5.
2. Si des marchandises originaires exportées des États CARIFORUM, de la partie CE ou des PTOM vers un autre pays y sont retournées, elles doivent, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre le territoire des États CARIFORUM et la partie CE sans entrer sur aucun autre territoire. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou d'un PTOM.
2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - (ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

Article 15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés d'un État CARIFORUM ou de la partie CE pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 3, 4 et 5 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la partie CE ou dans un État CARIFORUM bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État CARIFORUM ou depuis la partie CE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires d'un État CARIFORUM, lors de leur importation dans la partie CE, et les produits originaires de la partie CE, lors de leur importation dans un État CARIFORUM, sont admis au bénéfice des dispositions de l'APE CE-CARIFORUM sur présentation:
 - a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
 - b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.
3. Aux fins de l'application des dispositions du titre présent, les exportateurs sont encouragés à utiliser un langage commun aux États CARIFORUM et à la partie CE.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent Protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie CE, des États CARIFORUM ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

"ISSUED RETROSPECTIVELY"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

"DUPLICATE"
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1

sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États CARIFORUM ou de la partie CE et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de coopération commerciale visées dans le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d'un État CARIFORUM, de la partie CE, d'un autre État ACP ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
2. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans un État CARIFORUM, la partie CE, un autre État ACP ou un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A et l'annexe V B du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
3. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.
5. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
6. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
8. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'application du présent protocole conformément à l'article 26 du protocole n° 1 de l'accord de Cotonou restent valables.

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État

CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, établis ou délivrés dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 conformément au présent protocole.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 7.
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord

Les produits originaires des États CARIFORUM ou de la partie CE au sens du présent protocole ne bénéficient des préférences résultant de l'accord que si les modalités, les structures et les systèmes nécessaires à l'application et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole ont été mis en place.

Article 32

Notification de données concernant les autorités douanières

1. Les États CARIFORUM et des États membres de l'Union européenne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission des Communautés européennes.

2. Les États CARIFORUM et les États membres de l'Union européenne s'informent mutuellement et sans délai, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, de toute modification concernant les données visées au paragraphe 1.

Article 33

Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la partie CE, les États CARIFORUM et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de

circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États CARIFORUM, les États membres de l'Union européenne et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 concernés.

Article 34

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec

l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces contrôles.

Article 35

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle de la déclaration du fournisseur est fait par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou lorsque les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude et au caractère complet des informations relatives à l'origine réelle des matières en cause.
2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander, aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été présentée, la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les informations mentionnées dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre aux autorités douanières de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration sur facture.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
5. Tout certificat de circulation EUR.1 ou déclaration sur facture, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

Article 36

Règlement des différends

Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Article 37

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 38

Zones franches

1. Les États CARIFORUM et la partie CE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Article 39

Dérogations

1. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, dénommé ci-après «le comité» dans le présent article, en faveur des produits exportés à partir des États CARIFORUM.
2. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États CARIFORUM le justifie.
3. À cet effet, l'État ou les États CARIFORUM concernés, avant ou en même temps que la demande de dérogation est soumise au Comité, informent la partie CE de leur demande de dérogation, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 5.
4. La partie CE accède à toutes les demandes des États CARIFORUM qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la partie CE.
5. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité de coopération douanière, l'État ou les États CARIFORUM demandeurs, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:
 - dénomination du produit fini,
 - nature et quantité de matières originaires de pays tiers,

- nature et quantité de matières originaires des États CARIFORUM ou des pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 qui y ont été transformées,
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée obtenue,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume escompté des exportations vers la partie CE,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Le comité peut modifier le formulaire.

6. L'examen des demandes de dérogation tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États CARIFORUM concernés;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État CARIFORUM, de poursuivre ses exportations vers la partie CE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

7. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une demande de dérogation fasse l'objet d'une décision dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les soixante-quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par la partie CE. Si la partie CE n'informe pas les États CARIFORUM de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

9. a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États CARIFORUM intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les

meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 40

Conditions spéciales

1. L'expression «partie CE» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la partie CE» n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États CARIFORUM.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États CARIFORUM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États CARIFORUM.
4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États CARIFORUM.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 8 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Modification du protocole

Le Conseil conjoint CARIFORUM-CE peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 42

Mission du comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'accord, le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges:

- a) prend des décisions sur le cumul selon les conditions établies à l'article 5;
- b) prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 39;
- c) surveille la mise en œuvre et la gestion des dispositions du présent protocole.

Article 43

Révision

Les parties examinent les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 4, trois ans après la signature de l'accord en vue de réduire le nombre de produits figurant à l'annexe X du présent protocole.

Article 44

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ANNEXE I au protocole I
notes introductives à la liste de l'annexe II³

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 7 du protocole.

Note 2

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

1. Les dispositions de l'article 7 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la partie CE ou des États CARIFORUM.

Exemple

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de l'ex-position n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la partie CE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de l'ex-position n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en

³ Tous ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique.

considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la partie CE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n°... » implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des positions n° 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position n° 0503, la soie des positions n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n° 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n° 5301 à 5305.
3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions n° 5501 à 5507.

Note 5

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- I. soie
- II. laine

- III. poils grossiers
- IV. poils fins
- V. crin
- VI. coton
- VII. matières servant à la fabrication du papier et le papier
- VIII. lin
- IX. chanvre
- X. jute et les autres fibres libériennes
- XI. sisal et les autres fibres textiles du genre agave
- XII. coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales
- XIII. filaments synthétiques
- XIV. filaments artificiels
- XV. filaments conducteurs électriques
- XVI. fibres synthétiques discontinues de polypropylène
- XVII. fibres synthétiques discontinues de polyester
- XVIII. fibres synthétiques discontinues de polyamide
- XIX. fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile
- XX. fibres synthétiques discontinues de polyimide
- XXI. fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène
- XXII. fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène
- XXIII. fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle
- XXIV. autres fibres synthétiques discontinues
- XXV. fibres artificielles discontinues de viscose
- XXVI. autres fibres artificielles discontinues
- XXVII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés
- XXVIII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés

XXIX. produits de la position n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée

XXX. autres produits de la position n° 5605

Exemple

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques

ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre

deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

1. Les "traitements définis" au sens des positions n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁴;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;

⁴ Pour les besoins des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39, le terme «brut» s'applique aux produits dont la couleur naturelle est supérieure à 3 lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 1500, si leur viscosité à une température de 100° C s'établit à $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ ou plus lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 445.

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

2. Les "traitements définis", au sens des positions n° 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (1);
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de l'ex-position n° 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position n°ex 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de l'ex-position n° 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de l'ex-position n° 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de l'ex-position n° 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;

- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de l'ex-position n° 2710.

Au sens des positions n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° I

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non originaires pour que le produit
transformé puisse obtenir le caractère originaire**

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques à l'exclusion des:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

	crustacés, propres à l'alimentation humaine		
--	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaires (3) ou (4)
------------------------	--	--

0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) de la position n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines de la position n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs de la position n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse de la position n° 0708	
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles de la position n° 0209 ou de la position n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des positions n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles de la position n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position n° 1503		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint de la position n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1506	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions		
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des positions n° 1507 à 1515	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	- Maltose ou fructose chimiquement pur	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	- Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	- Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre de la position n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du N° 1806; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) utilisées doivent être entièrement obtenues; - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions n° 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 supérieure à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans la position n° 2207 ou 2208; - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 ou 2208, - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires; - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxysulfure de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
--------------------	-------------------------------------	---	--

ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres:		
	-- sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions n° 3002, 3005 ou 3006):		
	- Obtenus à partir d'amicacin de la position n° 2941	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des positions n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières des positions n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; - a valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (c)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières de la position n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (d) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées		
	- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

	<p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position n° 1516; - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position n° 3823; - matières de la position n° 3404 <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
--	-----------------	---	---

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	- Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 ou 3702. Toutefois, des matières de la position n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des positions n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
----------------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	-Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels		
	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	-Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Les produits suivants de la présente position Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui de la position n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
--------------------	-------------------------------------	---	--

	<p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>Échangeurs d'ions</p> <p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p> <p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p>		
	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des positions n° ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (<i>e</i>)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (<i>e</i>)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (<i>e</i>)	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des positions n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - Autres:	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	-- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns (<i>f</i>)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des positions n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des positions n° 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:		
	- Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés de la position n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège de la position n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		
	- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier, ou	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- Autres	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (<i>g</i>)	
	- Autres	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (<i>g</i>)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (<i>g</i>)	
	- Autres	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506, - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405 guipées, (autres que ceux de la position n° 5605 et autres que les fils de crins guipés); fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

	- En feutre aiguilleté	<p>Fabrication à partir de (g):</p> <ul style="list-style-type: none"> -fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402 - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506 - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit - de la toile de jute peut être utilisée en tant que support 	
	- En autres feutres	<p>Fabrication à partir (g):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, 	
	- Autres	<p>Fabrication à partir (g):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g):	
		- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (g)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:		
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position n° 5902:		
	- en bonneterie	Fabrication à partir (<i>g</i>): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position n° 6310	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

	<p>Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position n° 5911</p>	<p>Fabrication à partir de (g):</p> <ul style="list-style-type: none"> - fils de coco, - matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - fils de polytétrafluoroéthylène (h), - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène (h), - fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéraphtalamide, - fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (h), - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matières chimiques ou de pâtes textiles,
--	--	---

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir de (g): - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matières chimiques ou de pâtes textiles,	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils (g)	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus (g) (i)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g)	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de tissus	
6213 and 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

	- brodés	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (g)
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position n° 6212:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (<i>i</i>)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (<i>i</i>)
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- En feutre, en non tissés	Fabrication à partir (<i>i</i>): - de fibres; - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- Autres		
	-- brodés	Fabrication à partir de fils (<i>g</i>) (<i>j</i>)	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication à partir de fils (<i>g</i>) (<i>j</i>)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils (<i>g</i>):	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	Fabrication à partir de tissus	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (<i>g</i>)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (<i>g</i>)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7006	Verre des positions n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII (k)	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position n° 7006	
	- autres	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, - laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les positions n° 7106, 7108 ou 7110	Réparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 Ou Alliage des métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7207	
ex 7218	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7218	
ex 7224	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:		
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
	Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	---

7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	

8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
--------------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des positions n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux de la position n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles de la position n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
hex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines des positions n° 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées; - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8456 to 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires des positions n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n° 8525 à 8528:		
	- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	- N'excédant pas 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	-- Excédant 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; appareils au sol d'entraînement au vol;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions n° 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
	- En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des positions n° 9401 ou 9403 à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit; - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les positions n° 9401 ou 9403 	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
-------------	--	--	--

Notes:

- a) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.
- b) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
- c) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
- d) On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
- e) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.
- f) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %.
- g) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
- h) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.
- i) Voir la note introductive 6.
- j) Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6.
- k) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

ANNEXE III au protocole I

Formulaire de certificat de circulation

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis⁵; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)	10. Factures <i>(mention facultative)</i>	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁶ Modèle No..... Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance Date <div style="text-align: right;"><i>(Signature)</i></div>	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date <div style="text-align: right;"><i>(Signature)</i></div>	

⁵ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

⁶ À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</p>	<p>14. Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">..... Cachet</p> <p>.....</p> <p>.....<i>(Signature)</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">.....Stamp</p> <p>.....</p> <p>.....<i>(Signature)</i></p> <p>.....</p> <p>(*) Cocher la case qui convient.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis⁷, désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures <i>(mention facultative)</i>	

⁷ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes⁸:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
.....
.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

⁸ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE V A au protocole I

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ... (1)) декларира, че освен ако не е посочено друго, тези продукти са с ... преференциален произход(2).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n°... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial... (2).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení... (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v... (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr... (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i... (2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr... (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte... (2) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr... (1)) deklareerib, et need tooted on... (2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization N°... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of... (2) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci son° di origine preferenziale... (2).

Version lettone

Eksportētājs ražojumiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir preferenciāla izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportő re (vámfelhatalmazási szám:... (1)) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes... (2) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru... (1)) jiddikjara li, hiefn indikat b'modè ar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta'origi ini preferenzjali... (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit...⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z ...⁽²⁾.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr... (1)) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială... (2).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾), izjavlja, da ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo, razen če ni drugače jasno navedeno.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia... (1)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v... (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o... (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperäituotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung ...⁽²⁾.

.....
(lieu et date) (3)
.....

(Signature de l'exportateur et indication, en
toutes lettres, du nom du signataire de la
déclaration) (4)

NOTES

- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 40 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".
- (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (4) Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V A au protocole I

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture... (1)

ont été obtenues... [2] et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et les États CARIFORUM.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (3)
..... (4)
..... (5)

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «... énumérées dans la présente facture et portant la marque... ont été obtenues...».

S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP. Lorsqu'il s'agit d'un État CARIFORUM, d'un PTOM ou d'un autre État ACP, il doit être fait référence au bureau de douane de la partie CE détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.

(3) Lieu et date.

(4) Nom et fonction dans la société.

(5) Signature.

ANNEXE V B au protocole I

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture... ⁽¹⁾ ont été obtenues... ⁽²⁾ et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la partie CE, des États CARIFORUM, des PTOM ou d'autres États ACP dans le cadre des échanges préférentiels:

.....⁽³⁾.....
.....⁽⁴⁾.....⁽⁵⁾.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....⁽⁶⁾.....

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽⁷⁾.....
.....⁽⁸⁾.....
.....⁽⁹⁾.....

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «... énumérées dans la présente facture et portant la marque... ont été obtenues en...».
- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- (2) La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de "pays tiers".
- (6) Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans [La Communauté européenne,] [l'État membre de l'Union européenne] [l'État CARIFORUM] [PTOM] [autre État ACP]...», ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

- (7) Lieu et date
- (8) Nom et fonction dans la société
- (9) Signature

ANNEXE VI au protocole I

Fiche de renseignements

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'Accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297 millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur (1)		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre.le et le		
2. Destinataire (1)				
3. Transformateur (1)		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation (1)		5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation (2) Modèle: N°:..... Série Date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION				
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)		10. Quantité (1)
				11. Valeur (4)
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE				
12. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)		13. Pays d'origine	14. Quantité (3)	15. Valeur (2) (5)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17. Observations				
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme: Document..... Modèle:.....N°..... Bureau de douane..... du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (Signature)		19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Je soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> À..., le... (Signature)		

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

<p>DEMANDE DE CONTRÔLE</p> <p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente</p> <p>fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
<p style="text-align: center;">(Lieu et date)</p>	<p style="text-align: center;">(Lieu et date)</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 10px;"> <p>Cachet du bureau</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 10px;"> <p>Cachet officiel</p> </div>
<p>.....</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>	<p>.....</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p> <p>(*). Rayer la mention inutile.</p>

NOTES

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VII au protocole I

Formulaire de demande de dérogation

1. Dénomination commerciale du produit fini 1.1. Classification douanière (position SH)	2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers Classification douanière (position SH)	4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6. Valeur départ usine du produit fini
7. Origine des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:
11. Valeur des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés articles 3 et 4 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine
13. Durée de la dérogation demandée: du... au...	14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM:
15. Structure du capital social de l'entreprise concernée	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
17. Effectifs employés/prévus	18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM: 18.1. Main d'œuvre: 18.2. Frais généraux: 18.3. Autres:
19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
21. Observations	

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: «Pays tiers» signifie tout pays ou territoire qui n'est pas visé aux articles 3 et 4.

Cadre 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4 sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État CARIFORUM demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4.

Cadre 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Cadre 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.

Cadre 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Cadre 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

ANNEXE VIII au protocole I

Pays en développement voisins

Aux fins de l'application de l'article 5 du Protocole n° I, les termes «pays en développement voisin» se rapportent à la liste des pays suivants:

- Colombie,
- Costa Rica,
- Cuba,
- El Salvador,
- Guatemala,
- Honduras,
- Mexique.
- Nicaragua,
- Panama,
- Vénézuéla.

Pays et territoires d'outre-mer

On entend par "pays et territoires d'Outre-mer", au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays ayant des relations particulières avec le royaume du Danemark:

Groenland.

2. Territoires d'outre-mer de la République française:

Nouvelle-Calédonie,

Polynésie française,

Terres australes et antarctiques françaises,

Wallis et Futuna.

3. Collectivités de la République française:

Mayotte,

Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas:

Aruba,

Antilles néerlandaises:

Bonaire,

Curaçao,

Saba,

Sint Eustatius,

Saint-Martin.

5. Pays et territoires britanniques d'outre-mer:

Anguilla,

îles Cayman,

îles Falkland,

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud,

Montserrat,

Pitcairn,

Sainte-Hélène, Ascension Island, Tristan da Cunha,

Territoire de l'Antarctique britannique,

Territoires britanniques de l'océan Indien,

îles Turks et Caicos,

îles Vierges britanniques.

ANNEXE X au protocole I

Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 4 s'appliquent après le 1^{er} octobre 2015 et produits auxquels les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; Caramel (sauf sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucreries sans cacao (autres que les gommes à mâcher); extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; préparation dite «chocolat blanc»; pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; dragées et sucreries similaires dragéifiées; gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; bonbons de sucre cuit; Caramels; obtenues par compression
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (autres que la poudre de cacao, les préparations d'une teneur supérieure à 18 % en poids de beurre de cacao ou à 25 % en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait; préparations dites chocolate milk crumb; glaçage au cacao; chocolat et articles en chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; pâtes à tartiner contenant du cacao; préparations pour boissons contenant du cacao)
ex 1901 90 correspondant	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non

à 1901 90 99	dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (sauf préparations alimentaires ne contenant pas plus de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % de saccharose ou isoglucose (y compris le sucre interverti), 5 % e glucose ou d'amidon ou de fécule; préparations alimentaires en poudre de produits des positions n° 0401 à 0404; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905)
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées) préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; Préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)
ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)

(*) Pour les besoins de la présente annexe, les codes NC renvoient aux codes à 8 chiffres de la nomenclature combinée de l'UE telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

ANNEXE XI au protocole I

Autres États ACP

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par «autres États ACP» les États visés ci-après:

- | | | |
|-------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| - Angola | - Gambie | - Papouasie - Nouvelle-Guinée |
| - Bénin | - Ghana | - République du Congo |
| - Botswana | - Guinée | - Rwanda |
| - Burkina Faso | - Guinée-Bissau | - Samoa |
| - Burundi | - Kenya | - Sao Tomé et Príncipe |
| - Cameroun | - Kiribati | - Sénégal |
| - Cap-Vert | - Lesotho | - Seychelles |
| - République centrafricaine | - Liberia | - Sierra Leone |
| - Tchad | - Madagascar | - Îles Salomon |
| - Îles Cook | - Malawi | - Somalie |
| - Comores | - Mali | - Soudan |
| - Côte-d'Ivoire | - Îles Marshall | - Swaziland |
| - République du Congo | - Mauritanie | - Tanzanie |
| - Djibouti | - Maurice | - Togo |
| - Guinée équatoriale | - Mozambique | - Tonga |
| - Érythrée | - Namibie | - Tuvalu |
| - Éthiopie | - Nauru | - Ouganda |
| - États fédérés de Micronésie | - Niger | - Vanuatu |
| - Fidji | - Niue | - Zambie |
| - Gabon | - Nigeria | - Zimbabwe |
| | - Palau | |

ANNEXE XII

au protocole I

**Produits originaires
d'Afrique du Sud
exclus des dispositions
de cumul visées à
l'article 4 (*)**

PRODUITS AGRICILES TRANSFORMES	Autres margarines	Autres préparations de cacao
Yoghourts	15179010	18062010
04031051	Fructose	18062030
04031053	17025000	18062050
04031059	17029010	18062070
04031091	Gommes à mâcher	18062080
04031093	17041011	18062095
04031099	17041019	18063100
Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	17041091	18063210
04039071	17041099	18063290
04039073	Autres sucreries	18069011
04039079	17049010	18069019
04039091	17049030	18069031
04039093	17049051	18069039
04039099	17049055	18069050
Pâtes à tartiner laitières	17049061	18069060
04052010	17049065	18069070
04052030	17049071	18069090
Légumes alimentaires	17049075	Préparations alimentaires pour l'alimentation des enfants
07104000	17049081	19011000
07119030	17049099	19012000
Matières pectiques, pectinates et pectates	Cacao en poudre	19019011
13022010	18061015	19019019
13022090	18061020	19019091
	18061030	19019099
	18061090	

Pâtes alimentaires	19053130	21012098
19021100	19053191	21013011
19021910	19053199	21013019
19021990	19053205	21013091
19022091	19053211	21013099
19022099	19053219	21021010
19023010	19053291	21021031
19023090	19053299	21021039
19024010	19054010	21021090
19024090	19054090	21022011
Tapioca	19059010	21032000
19030000	19059020	21050010
Préparations alimentaires	19059030	21050091
	19059040	21050099
19041010	19059045	21061020
19041030	19059055	21061080
19041090	19059060	21069020
19042010	19059090	21069098
19042091	Autres préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Eaux
19042095		22029091
19042099		22029095
19043000	20019030	22029099
19049010	20019040	Vermouths et autres vins
19049080	20041091	
Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie	20049010	22051010
	20052010	22051090
19051000	20058000	22059010
19052010	20089985	22059090
19052030	20089991	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
19052090	Préparations alimentaires diverses	
19053111	21011111	
19053119	21011119	
	21011292	

22071000	29054491	38091050
22072000	29054499	38091090
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	29054500	Acides gras industriels
	Huiles essentielles	38231300
	33019010	38231910
	33019021	38231930
	33019090	38231990
22084011	Mélanges de substances odoriférantes	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes
22084039		
22084051	33021010	
22084099	33021021	
22089091	33021029	
22089099	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines	38246011
Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	35011050	38246019
	35011090	38246091
24021000		38246099
24022010	35019090	
24022090	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	PRODUITS AGRICOLES DE BASE
24029000		Animaux vivants de l'espèce bovine
Tabacs à fumer et autres	35051010	01029005
	35051090	01029021
24031010	35052010	01029029
24031090	35052030	01029041
24039100	35052050	01029049
24039910	35052090	01029051
24039990	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations	01029059
Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		01029061
		01029069
29054300		01029071
29054411	38091010	01029079
29054419	38091030	Viandes des animaux de l'espèce bovine,

fraîches ou réfrigérées	concentrés ou	04041026
02011000	additionnés de sucre	04041028
02012020	ou d'autres	04041032
02012030	édulcorants	04041034
02012050	04021011	04041036
02012090	04021019	04041038
02013000	04021091	04049021
Viandes des animaux	04021099	04049023
de l'espèce bovine,	04022111	04049029
congelées	04022117	04049081
02021000	04022119	04049083
02022010	04022191	04049089
02022030	04022199	Beurre et autres
02022050	04022911	matières grasses
02022090	04022915	provenant du lait;
02023010	04022919	pâtes à tartiner
02023050	04022991	laitières
02023090	04022999	04051011
Abats comestibles des	Babeurre, lait et crème	04051019
animaux des espèces	caillés, yoghourt,	04051030
bovine, porcine, ovine,	képhir et autres laits et	04051050
caprine, chevaline,	crèmes fermentés ou	04051090
asine ou mulassière,	acidifiés	04052090
frais, réfrigérés ou	04039011	04059010
congelés	04039013	04059090
02061095	04039019	
02062991	04039031	Fromages et caillebotte
Viandes et abats	04039033	04062010
comestibles, salés ou en	04039039	04064010
saumure, séchés ou	Lactosérum	04064050
fumés; farines et	04041002	04069001
poudres, comestibles,	04041004	04069013
de viandes ou d'abats	04041006	04069015
02102010	04041012	04069017
02102090	04041014	04069018
02109951	04041016	04069019
02109990		
Lait et crème de lait,		

04069023	coings	10063063
04069025	08081010	10063065
04069027	08081080	10063067
04069029	08082010	10063092
04069032	08082050	10063094
04069035	Maïs	10063096
04069037	10051090	10063098
04069039	10059000	10064000
04069061	Riz	Sorgho à grains
04069063	10061021	10070010
04069073	10061023	10070090
04069075	10061025	Farines de céréales
04069076	10061027	autres que de froment
04069079	10061092	(blé) ou de méteil
04069081	10061094	11022010
04069082	10061096	11022090
04069084	10061098	11029050
04069085	10062011	Gruaux, semoules et
Flours et boutons de	10062013	agglomérés sous forme
fleurs, coupés	10062015	de pellets, de céréales
06031100	10062017	11031310
06031200	10062092	11031390
06031400	10062094	11031950
06039000	10062096	11032040
Autres légumes, à	10062098	11032050
l'état frais ou réfrigéré	10063021	Grains de céréales
07099060	10063023	autrement travaillés
Bananes	10063025	11041950
08030019	10063027	11041991
Agrumes	10063042	11042310
08051020	10063044	11042330
08054000	10063046	11042390
08055010	10063048	11042399
Pommes, poires et	10063061	11043090
		Amidons et féculés;

inuline	17026080	20079939
11081100	17026095	20079955
11081200	17029030	20079957
11081300	17029075	Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes
11081400	17029079	
11081910	17029080	20083055
11081990	17029099	20083071
11082000	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20083075
Gluten de froment [blé], même à l'état sec		20084051
11090000	20084059	20084071
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	20021010	20084079
	20021090	20084090
16025010	20029011	20085061
16029061	20029019	20085069
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	20029031	20085071
	20029039	20085079
17011190	20029091	20085092
17011290	20029099	20085094
17019100	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20085099
17019910		20087061
17019990	20056000	20087069
Autres sucres	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	20087071
		20087079
17022010	20071010	20087092
17022090	20079110	20087098
17023010	20079130	20089251
17023051	20079910	20089259
17023059	20079920	20089272
17023091	20079931	20089274
17023099	20079933	20089276
17024010	20079935	20089278
17024090		20089292
17026010		

20089293	21069030	22042174
20089294	21069055	22042176
20089296	21069059	22042177
20089297	Vins de raisins frais	22042178
20089298	22041011	22042179
Jus de fruits	22041091	22042180
20091199	22042111	22042184
20094110	22042112	22042187
20094191	22042113	22042188
20094930	22042117	22042189
20094993	22042118	22042191
20096110	22042119	22042192
20096190	22042122	22042194
20096911	22042124	22042195
20096919	22042126	22042196
20096951	22042127	22042911
20096959	22042128	22042912
20096971	22042132	22042913
20096979	22042134	22042917
20096990	22042136	22042918
20097110	22042137	22042942
20097191	22042138	22042943
20097199	22042142	22042944
20097911	22042143	22042946
20097919	22042144	22042947
20097930	22042146	22042948
20097991	22042147	22042962
20097993	22042148	22042964
20097999	22042162	22042965
20098071	22042166	22042971
20099049	22042167	22042972
20099071	22042168	22042982
Préparations alimentaires	22042169	22042983
	22042171	22042984

22042987	Poissons vivants	03023610
22042988	03011090	03023910
22042989	03019110	03024000
22042991	03019190	03025010
22042992	03019200	03025090
22042994	03019300	03026110
22042995	03019400	03026130
22042996	03019500	03026180
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	03019911	03026200
	03019919	03026300
	03019980	03026400
	Poissons vivants	03026520
22089091	03021120	03026590
22089099	03021180	03026600
Résidus et déchets des industries alimentaires	03021200	03026700
	03021900	03026800
23021010	03022110	03026911
23021090	03022130	03026919
23031011	03022190	03026921
PRODUITS INDUSTRIELS	03022200	03026925
	03022300	03026931
Aluminium sous forme brute	03022910	03026933
	03022990	03026935
76011000	03023110	03026941
76012010	03023190	03026945
76012091	03023210	03026951
76012099	03023290	03026955
Poussières, poudres et paillettes, d'aluminium	03023310	03026961
	03023390	03026966
76031000	03023410	03026967
76032000	03023490	03026968
PRODUITS DE LA PÊCHE	03023510	03026969
	03023590	03026975

03026981	03034258	03037490
03026985	03034290	03037520
03026986	03034311	03037550
03026991	03034313	03037590
03026992	03034319	03037600
03026994	03034390	03037700
03026995	03034411	03037811
03026999	03034413	03037812
03027000	03034419	03037813
Poissons congelés	03034490	03037819
03031100	03034511	03037890
03031900	03034513	03037911
03032110	03034519	03037919
03032120	03034590	03037921
03032180	03034611	03037923
03032200	03034619	03037929
03032900	03034690	03037931
03033110	03034931	03037935
03033130	03034613	03037937
03033190	03034933	03037941
03033200	03034939	03037945
03033300	03034980	03037951
03033910	03035100	03037955
03033930	03035210	03037958
03033970	03035230	03037965
03034111	03035290	03037971
03034113	03036100	03037975
03034119	03036200	03037981
03034190	03037110	03037983
03034212	03037130	03037985
03034218	03037180	03037988
03034232	03037200	03037991
03034238	03037300	03037992
03034252	03037430	03037993

03037994	03042959	03053050
03037998	03042961	03053090
03038010	03042969	03054100
03038090	03042971	03054200
Filets de poissons et autre chair de poissons	03042973	03054910
03041110	03042983	03054920
03041190	03042991	03054930
03041913	03042979	03054945
03041915	03042999	03054950
03041917	03049031	03054980
03041919	03049039	03055110
03041931	03049041	03055190
03041933	03049057	03055911
03041935	03049059	03055919
03041991	03049097	03055930
03041997	03049100	03055950
03042100	03049200	03055970
03042913	03049921	03055980
03042915	03049923	03056100
03042917	03049931	03056200
03042919	03049933	03056300
03042921	03049951	03056910
03042929	03049955	03056930
03042931	03049961	03056950
03042933	03049975	03056980
03042935	03049999	Crustacées
03042939	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés	03061110
03042941	03051000	03061190
03042943	03052000	03061210
03042945	03053011	03061290
03042951	03053019	03061310
03042953	03053030	03061330
03042955		03061350
		03061380

03061410	03074918	16041511
03061430	03074931	16041519
03061490	03074933	16041590
03061910	03074935	16041600
03061930	03074938	16041910
03061990	03074951	16041931
03062100	03074959	16041939
03062210	03074971	16041950
03062291	03074991	16041991
03062299	03074999	16041992
03062310	03075100	16041993
03062331	03075910	16041994
03062339	03075990	16041995
03062390	03079100	16041998
03062430	03079911	16042005
03062480	03079913	16042010
03062910	03079915	16042030
03062930	03079918	16042040
03062990	03079990	16042050
Mollusques et autres invertébrés aquatiques	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés	16042070
03071090		16042090
03072100	16041100	16043010
03072910	16041210	16043090
03072990	16041291	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
03073110	16041299	
03073190	16041311	16051000
03073910	16041319	16052010
03073990	16041390	16052091
03074110	16041411	16052099
03074191	16041416	16053010
03074199	16041418	16053090
03074901	16041490	16054000
03074911		

16059011

16059019

16059030

16059090

**Pâtes alimentaires
farciés**

19022010

(*) Les codes produit utilisés dans la présente annexe correspondent aux codes de la nomenclature combinée tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

Annexe XIII	01059910	caprine, fraîches,
Au Protocole n° I	01059920	réfrigérées ou
		congelées
Produits originaires		02041000
d’Afrique du Sud pour		02042100
lesquels les dispositions		02042210
de cumul visées à		
l’article 4 s’appliquent		
après le 31 décembre		
2009 (*)		
PRODUITS		
AGRICILES DE		
BASE		
Chevaux, ânes, mulets	01059930	
et bardots, vivants	01059950	
01011090		
01019030		
Animaux vivants de	Viandes des animaux	
l’espèce porcine:	de l’espèce porcine,	02042230
	fraîches, réfrigérées ou	02042250
	congelées	
01039110	02031110	02042290
01039211	02031211	02042300
01039219	02031219	02043000
	02031911	02044100
Animaux vivants des	02031913	02044210
espèces ovine ou	02031915	02044230
caprine	02031955	02044250
01041030	02031959	02044290
01041080	02032110	02044310
01042090	02032211	02044390
volailles vivantes,	02032219	02045011
01051111	02032911	02045013
01051119	02032913	02045015
01051191	02032915	02045019
01051199	02032955	02045019
01051200	02032959	02045031
01051920		02045039
01051990		
01059400	Viandes des animaux	02045051
	des espèces ovine ou	

02045053	02072630	02073551
02045055	02072640	02073553
02045059	02072650	02073561
02045071	02072660	02073563
02045079	02072670	02073571
Viandes et abats de volailles	02072680	02073579
	02072699	02073599
02071110	02072710	02073611
02071130	02072720	02073615
02071190	02072730	02073621
02071210	02072740	02073623
02071290	02072750	02073625
02071310	02072760	02073631
02071320	02072770	02073641
02071330	02072780	02073651
02071340	02072799	02073653
02071350	02073211	02073661
02071360	02073215	02073663
02071370	02073219	02073671
02071399	02073251	02073679
02071410	02073259	02073690
02071420	02073290	Matières grasses
02071430	02073311	02090011
02071440	02073319	02090019
02071450	02073351	02090030
02071460	02073359	02090090
02071470	02073390	Viandes et abats comestibles
02071499	02073511	
02072410	02073515	02101111
02072490	02073521	02101119
02072510	02073523	02101131
02072590	02073525	02101139
02072610	02073531	02101190
02072620	02073541	02101211

02101219	04013099	04041052
02101290	Lait et crème de lait,	04041054
02101910	concentrés	04041056
02101920	04029111	04041058
02101930	04029119	04041062
02101940	04029131	04041072
02101950	04029139	04041074
02101960	04029151	04041076
02101970	04029159	04041078
02101981	04029191	04041082
02101989	04029199	04041084
02101990	04029911	Fromages et caillebotte
02109100	04029919	04061020
02109200	04029931	04061080
02109300	04029939	04062090
02109921	04029991	04063010
02109929	04029999	04063031
02109931	Babeurre, lait et crème	04063039
02109939	caillés, yoghourt,	04063090
02109941	kéfir et autres laits et	04064090
02109949	crèmes fermentés ou	04069021
	acidifiés	04069050
	04031011	04069069
Lait et crème de lait,	04031013	04069078
non concentrés	04031019	04069086
04011010	04031031	04069087
04011090	04031033	04069088
04012011	04031039	04069093
04012019	04039051	04069099
04012091	04039053	
04012099	04039059	
04013011	04039061	Œufs d'oiseaux
04013019	04039063	04070011
04013031	04039069	04070019
04013039		04070030
04013091	Lactosérum	04081180

04081981	07069010	07102900
04081989	07069030	07103000
04089180	07069090	07108010
04089980	Concombres et cornichons	07108051
Miel naturel		07108061
04090000	07070005	07108069
	07070090	07108070
Fleurs et boutons de fleurs, coupés	Légumes à cosse	07108080
06031300	07081000	07108085
06031910	07082000	07108095
06031990	07089000	07109000
Pommes de terre	Autres légumes	Légumes conservés provisoirement
07019050	07092000	
07020000	07093000	07112090
07031011	07094000	07114000
07031019	07095100	07115100
07031090	07095930	07115900
07039000	07095990	07119050
Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux- raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	07096010	07119070
	07097000	07119080
	07099010	07119090
	07099020	Légumes déshydratés
07041000	07099039	07122000
07042000	07099040	07123100
07049010	07099050	07123200
07049090	07099070	07123300
	07099080	07123900
Laitues et chicorées	07099090	07129019
07051100	Légumes (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelés	07129030
07051900		07129050
07052100		07129090
07052900	07101000	
Racines comestibles	07102100	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et
07061000	07102200	

racines et tubercules similaires	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	08112031
07141010		08112039
07141091	08071100	08112059
07141099	08071900	08119011
07142090	Coings	08119019
07149011	08082090	08119039
07149019	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	08119075
		08119080
		08119095
Fruits à coq, frais ou secs		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
08021190	08091000	08121000
08024000	08092005	08129010
Bananes	08092095	08129020
08030011	08093010	08129070
08030090	08093090	08129098
Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	08094005	Fruits séchés autres que ceux des positions n° 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques
	Autres fruits frais	08132000
	08101000	08134010
	08102090	08135019
	08104090	08135091
	08105000	08135099
	08106000	Poivre
	08109050	09042010
Agrumes, frais ou secs	08109060	
08051080	08109070	
08052010	08109095	
08052030	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
08052050		
08052070	08111011	
08052090	08111019	
08055090	08112011	
08059000		
Raisins, frais ou secs		
08061010		
08061090		

Froment (blé) et méteil	11031910	11042981
10011000	11031930	11042985
10019010	11031940	11042989
10019091	11031990	11043010
10019099	11032010	Farine, semoule,
Seigle	11032020	poudre, flocons,
10020000	11032030	granulés et agglomérés
Orge	11032060	sous forme de pellets,
10030010	11032090	de pommes de terre
10030090	Grains de céréales	11051000
Avoine	autrement travaillés	11052000
10040000	11041210	Farines, semoules et
Sarrasin, millet et	11041290	poudres de légumes à
alpiste; autres céréales	11041910	cosse secs
10081000	11041930	11061000
10082000	11041961	11062010
10089010	11041969	11062090
10089090	11041999	11063010
Farines de froment	11042220	11063090
(blé) ou de méteil	11042230	Malt, même torréfié
11010011	11042250	11071011
11010015	11042290	11071019
11010090	11042298	11071091
Farines de céréales	11042901	11071099
autres que de froment	11042903	11072000
(blé) ou de méteil	11042905	Autres produits
11021000	11042907	végétaux
11029010	11042909	12129120
11029030	11042911	12129180
11029090	11042918	Lard et graisse de porc
Gruaux, semoules et	11042930	15010019
agglomérés sous forme	11042951	15043010
de pellets, de céréales	11042955	Soja
11031110	11042959	15071090
11031190		15079090
		Huile d'olive et ses

fractions	16022090	16029076
15091010	16023111	16029078
15091090	16023119	16029098
15099000	16023130	
15100010	16023190	Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur
Autres huiles et leurs fractions	16023211	17021100
15100090	16023219	17021900
Tournesol	16023230	Pâtes alimentaires
15121191	16023290	19022030
15121199	16023921	Fruits et autres parties comestibles de plantes
15121990	16023929	20011000
15122190	16023940	20019050
15122990	16023980	20019065
	16024110	20019093
Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions	16024190	20019099
15141190	16024210	
15141990	16024290	Champignons et truffes
15149190	16024911	20031020
15149990	16024913	20031030
	16024915	20032000
Dé gras, résidus	16024919	20039000
15220031	16024930	
15220039	16024950	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang	16024990	20041010
16010091	16025031	20041099
16010099	16025039	20049050
	16025080	20049091
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	16029010	20049098
16021000	16029031	
16022011	16029041	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide
16022019	16029051	
	16029069	
	16029072	
	16029074	

acétique, non congelés:	20082059	20087031
20051000	20082071	20087039
20052020	20082079	20087051
20052080	20082090	20087059
20054000	20083011	20088011
20055100	20083019	20088019
20055900	20083031	20088031
Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre	20083039	20088039
	20083051	20088050
	20083059	20088070
	20083079	20088090
20060031	20083090	20089216
20060035	20084011	20089218
20060038	20084019	20089921
20060099	20084021	20089923
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	20084029	20089924
	20084031	20089928
20071091	20084039	20089931
20071099	20085011	20089934
20079190	20085019	20089936
20079991	20085031	20089937
20079993	20085039	20089943
20079998	20085051	20089945
Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes	20085059	20089946
	20086011	20089949
20081194	20086019	20089961
20081198	20086031	20089962
20081919	20086039	20089967
20081995	20086050	20089972
20081999	20086060	20089978
20082011	20086070	20089999
20082031	20086090	Jus de fruits
20082051	20087011	20091111
	20087019	20091119

20091191	20098019	22041099
20091911	20098034	22042110
20091919	20098035	22042182
20091991	20098050	22042183
20091998	20098061	22042198
20092100	20098063	22042199
20092911	20098073	22042910
20092919	20098079	22042958
20092991	20098085	22042975
20092999	20098086	22042998
20093111	20098097	22042999
20093119	20098099	22043010
20093151	20099011	22043092
20093159	20099019	22043094
20093191	20099021	22043096
20093199	20099029	22043098
20093911	20099031	Autres boissons fermentées
20093919	20099039	22060010
20093931	20099041	Son et résidus de meunerie
20093939	20099051	23023010
20093951	20099059	23023090
20093955	20099073	23024010
20093959	20099079	23024090
20093991	20099092	Tourteaux et autres résidus solides
20093995	20099094	23069019
20093999	20099095	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
20094199	20099096	23091013
20094911	20099097	23091015
20094919	20099098	23091019
20094991	Autres préparations alimentaires	
20094999	21069051	
20095010	Vins de raisins frais	
20095090	22041019	
20098011		

européenne, L 301 du
31 octobre 2006.

23091033

23091039

23091051

23091053

23091059

23091070

23099033

23099035

23099039

23099043

23099049

23099051

23099053

23099059

23099070

**Tabacs bruts ou non
fabriqués; déchets de
tabac**

24011010

24011020

24011041

24011049

24011060

24012010

24012020

24012041

24012060

24012070

(*) Les codes produit utilisés
dans la présente annexe
correspondent aux codes de
la nomenclature combinée
tels qu'ils sont définis dans le
règlement (CE) n° 1549/2006
de la Commission du
17 octobre 2006, publié au
Journal officiel de l'Union

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° I SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La partie CE reconnaît le droit des États CARIFORUM côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États CARIFORUM et la partie CE conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la partie CE de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États CARIFORUM, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen est effectué par le Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

DÉCLARATION DES ÉTATS CARIFORUM RELATIVE AU PROTOCOLE N° I SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE PROVENANT DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Les États CARIFORUM réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États CARIFORUM en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° I CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé et les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États CARIFORUM comme produits originaires de la Communauté européenne au sens du présent accord.
2. Le protocole n° I s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE N° II

relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «autorités douanières»: les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines règles douanières;
- c) «autorité requise», une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par un État signataire CARIFORUM ou la partie CE et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «autorité requise», une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par une partie contractante ou un État signataire CARIFORUM et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- e) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique, identifiée ou identifiable;
- f) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité douanière des parties contractantes et des États CARIFORUM signataires compétente pour l'application du présent protocole. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des

autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si les marchandises exportées du territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante ou un État CARIFORUM signataire;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Livraison et notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- a) communiquer tout document,
- b) notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour

permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'autorité requérante;
 - b) la mesure requise;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes d'assistance sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être appliquées.

Article 7

Exécution des demandes d'assistance

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie ou du même État CARIFORUM signataire, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante ou de l'État CARIFORUM signataire.
3. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou

sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Article 9

Déroghations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une un État CARIFORUM signataire ou une partie CE estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté des îles Féroé ou à celle d'un État CARIFORUM signataire ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise en vertu du présent protocole;
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2;
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties ou États CARIFORUM signataires. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie ou de l'État CARIFORUM signataire qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie ou l'État CARIFORUM signataire qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie ou l'État CARIFORUM signataire susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties ou les États CARIFORUM signataires peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie ou un État CARIFORUM signataire souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision

l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties ou les États CARIFORUM signataires renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières des États CARIFORUM signataires et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties et les États CARIFORUM signataires se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Autres accords

1. Compte tenu des compétences respectives de la Communauté européenne et des États membres de l'Union européenne, les dispositions du présent protocole:
 - a) n'affectent pas les obligations des parties et des États CARIFORUM signataires en vertu de tout autre accord ou convention internationale,
 - b) sont réputées compléter les accords d'assistance mutuelle conclus ou susceptibles d'être conclus par des États membres de l'Union européenne et les États CARIFORUM signataires;
2. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance

mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout État CARIFORUM signataire dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

4. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité spécial de coopération douanière et de la facilitation des échanges établi par l'article 36 de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM.

PROTOCOLE N°III

Sur la coopération culturelle

Les parties et États CARIFORUM signataires,

Ayant ratifié la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, ou ayant l'intention de la ratifier prochainement;

Prévoyant de mettre efficacement en œuvre la convention de l'UNESCO et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur les principes de la convention et en prenant des mesures conformes à ses dispositions, notamment ses articles 14, 15 et 16;

Reconnaissant l'importance des industries culturelles et la nature très diverse des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale;

Appréciant que le processus d'intégration régionale encouragé par le présent accord fait partie intégrante d'une stratégie globale visant à promouvoir une croissance équitable et à renforcer la coopération économique, commerciale et culturelle entre les parties;

Rappelant que les objectifs du présent Protocole sont complétés et renforcés par des instruments politiques existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue:

- a) d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement et, en particulier, dans le domaine de l'éducation;
- b) de renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties;
- c) de promouvoir les contenus culturels régionaux et locaux;

Constatant que la protection et la promotion de la diversité culturelle sont une condition nécessaire à la réussite du dialogue entre les cultures;

Reconnaissant, protégeant et favorisant le patrimoine culturel, stimulant sa reconnaissance par les populations locales et reconnaissant sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles;

Soulignant l'importance de la facilitation de la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, l'importance de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement des industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes préférentiels pour la promotion des contenus culturels régionaux et locaux;

conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans porter préjudice aux autres dispositions de l'accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.
2. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties coopèrent afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans de ces échanges.
3. Les définitions et principes utilisés dans le présent protocole correspondent à ceux de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.
4. En outre, pour les besoins du présent protocole, il faut entendre par «artistes et autres professionnels de la culture» les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels.

Titre 1- Dispositions horizontales

Article 2

Échanges et dialogue culturels

1. Les parties visent à renforcer leurs capacités à déterminer et à élaborer leurs politiques culturelles, à développer leurs industries culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels entre les parties, y compris par un traitement préférentiel.
2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions audiovisuelles et culturelles à travers un dialogue CE-CARIFORUM et sur la base de bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce dialogue se déroule dans le cadre des mécanismes établis par le présent accord ainsi que par les autres instances concernées, le cas échéant.

Article 3

Artistes et autres professionnels de la culture

1. Les parties et États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, l'entrée et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie ou, le cas échéant, des États CARIFORUM signataires, qui ne peuvent pas bénéficier des engagements pris sur la base du titre II de l'accord et qui sont:

a) artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés; ou

b) artistes et autres professionnels de la culture, notamment les professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, les compositeurs, les auteurs, les prestataires de services de divertissement et les autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou à des événements culturels tels que les foires et les festivals littéraires;

pour autant qu'ils ne se soient pas engagés à proposer leurs services au grand public ou à fournir eux-mêmes leurs services, qu'ils ne perçoivent aucune rémunération en leur nom propre de la part d'une source située sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et qu'ils ne se soient pas engagés à fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie dans laquelle l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.

2. L'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la partie CE ou des États CARIFORUM signataires est autorisé, le cas échéant, pour une durée maximale de 90 jours pour toute période de douze mois.

3. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, la formation et les contacts accrus entre artistes et autres professionnels de la culture, tels que:

a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre;

b) les auteurs, poètes, compositeurs, sculpteurs et autres artistes indépendants;

c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires ou qui participent à des festivals et carnivals;

d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de bals, discothèques et cours de danse;

e) les artistes et concepteurs de mas.

Article 4

Assistance technique

1. Les parties s'engagent à fournir une assistance technique aux États CARIFORUM signataires en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques

culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'accord, les parties s'engagent à coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés.

Section 2 - Dispositions sectorielles

Article 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique

1. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
2. Les parties et les États CARIFORUM signataires, conformément à leur législation respective, facilitent l'accès à leur marché de coproductions réalisées entre un ou plusieurs producteurs de la partie CE et un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires, y compris en accordant un traitement préférentiel et, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires.
 - a) Les œuvres audiovisuelles réalisées en coproduction bénéficient de l'accès commercial préférentiel visé au paragraphe 2 sur le territoire de la partie CE sous la forme de la qualification «œuvre européenne» conformément à l'article premier, paragraphe n), point i), de la directive 89/552/CEE modifiée par la directive 2007/65/CE pour satisfaire aux exigences de promotion des œuvres audiovisuelles, comme le prévoient l'article 4, paragraphe 1 et l'article 3 *decies*, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE modifiée par la directive 2007/65/CE. Un tel traitement préférentiel est accordé aux conditions suivantes:
 - les œuvres audiovisuelles coproduites sont réalisées par des entreprises qui sont détenues et continuent d'être détenues, directement ou en participation majoritaire, par un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM signataire et/ou par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou par des ressortissants d'un État CARIFORUM signataire;
 - le(s) directeur(s) et gérant(s) représentant les entreprises de coproduction ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et/ou d'un État CARIFORUM signataire;

- (a) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs de la partie CE (pris en leur totalité), et (b) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires (pris en leur totalité) ne représentent pas moins de 20 pour cent et pas plus de 80 pour cent du total des frais de production.
 - b) Les parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre du paragraphe a) et rendent compte de tout problème susceptible d'apparaître à cet égard au comité CE-CARIFORUM pour le commerce et le développement établi en vertu du présent accord.
 - c) Lorsque des systèmes préférentiels pour la promotion de contenus culturels régionaux ou locaux sont établis par un ou plusieurs États CARIFORUM signataires, les États CARIFORUM concernés étendent les avantages de ces systèmes en matière d'accès commercial préférentiel aux œuvres coproduites par des producteurs de la partie CE et des États CARIFORUM signataires, aux conditions visées au paragraphe a).
3. Les parties et les États CARIFORUM signataires réaffirment leur engagement en faveur de l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels. Ils coopèrent à cet objectif.
 4. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la location et la location-bail du matériel et de l'équipement technique nécessaires, tels que les équipements radio et TV, les instruments de musique et le matériel d'enregistrement en studio permettant de créer et d'enregistrer des œuvres audiovisuelles.
 5. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la numérisation des archives audiovisuelles dans les États CARIFORUM signataires.

Article 6

Importation temporaire de matériel et d'équipement pour les besoins du tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés

1. Chaque partie encourage le cas échéant la promotion de son territoire en tant que lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.
2. Par dérogation aux dispositions visées au titre I de l'accord, les parties et les États CARIFORUM signataires envisagent et autorisent l'importation temporaire, conformément à leur législation respective, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés par des artistes et professionnels de la culture.

Article 7

Arts du spectacle vivant

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant des contacts plus étroits entre les artistes du vivant dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnelle, notamment la participation à des auditions, la mise en place de réseaux et la promotion de la mise en réseau.
2. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent les productions conjointes dans les arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et d'un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
3. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et l'utilisation de panneaux pour les scènes de théâtre, le cas échéant à travers les organismes de normalisation concernés. Ils facilitent la coopération à cet objectif.

Article 8

Publications

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant l'échange et la diffusion de publications de l'autre partie dans des domaines tels que:

- a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique;
- b) les copublications et les traductions;
- c) les échanges et la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

Article 9

Protection des sites et monuments historiques

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures destinées à encourager les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites et monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial, en facilitant notamment les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation des publics locaux et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale. Ces dispositifs de coopération se conforment à la législation des

parties et des États CARIFORUM signataires et ne portent aucun préjudice aux réserves visées dans leurs engagements figurant à l'annexe IV du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Les parties sont conscientes des problèmes d'adaptation que pose la mise en œuvre du présent accord, notamment pour les petites économies parmi les États CARIFORUM. Les parties conviennent qu'un grand nombre d'engagements pris dans le cadre du présent accord nécessiteront l'engagement rapide de réformes. Les parties sont également conscientes de l'importance des infrastructures régionales en tant qu'outil permettant aux États CARIFORUM de tirer pleinement avantage des possibilités offertes par le présent accord.

Les parties réaffirment l'importance que revêt l'utilisation efficace de ressources financières «développement» pour atteindre les objectifs du présent accord, pour maximiser son potentiel, pour faciliter sa bonne mise en œuvre et pour favoriser la «CARICOM Development Vision».

Les parties notent la disponibilité d'un montant de 165 millions d'euros pour le financement du 10^e programme indicatif régional FED pour la région des Caraïbes (CRIP) et rappellent qu'en vertu de l'accord révisé de Cotonou, un protocole faisant suite à l'actuel protocole financier sera convenu pour la période 2014 – 2020. Les parties reconnaissent en outre que les fonds alloués au CRIP dans le cadre du 10^e FED doivent être complétés par les contributions d'aide au commerce des États membres de l'Union européenne (UE).

En application à la fois de la stratégie communautaire d'aide au commerce, adoptée en octobre 2007, et des instruments de financement visés à la partie I, article 7, du présent accord, les États membres de l'Union européenne confirment leur intention de s'assurer qu'une part équitable des engagements d'aide au commerce des États membres bénéficieront aux États ACP des Caraïbes, notamment pour financer les programmes liés à la mise en œuvre du présent accord.

Les parties s'accordent sur les avantages des mécanismes de développement régional, y compris un fond de développement régional accessible à l'ensemble des États CARIFORUM, en vue de mobiliser et d'orienter les ressources «développement» de l'Union européenne et d'autres donateurs en liaison avec l'accord de partenariat économique. À cet égard, la Commission des Communautés européennes et les États membres de l'Union européenne examinent les dispositions à prendre avec le fond de développement CARICOM, en vue de lui fournir les ressources permettant de contribuer à l'exécution des programmes liés à la mise en œuvre du présent accord et d'appuyer les mesures d'ajustement et aux réformes économiques connexes. La contribution de l'UE viendra en complément de la contribution des États des Caraïbes et des autres donateurs.

Les parties s'accordent à déclarer les besoins de coopération au développement les plus immédiats des États CARIFORUM, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, comme prioritaire dans la programmation des ressources, notamment celles qui sont disponibles dans le cadre du 10^e FED.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU SECTEUR DE LA BANANE

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de la banane pour le développement économique de plusieurs pays CARIFORUM en termes d'emploi, de devises et de stabilité sociale et politique.

Elles reconnaissent de la même manière que les exportations de bananes CARIFORUM à destination de l'UE ont bénéficié par le passé d'une aide sous la forme d'une préférence

tarifaire sensible et que le maintien d'une telle préférence aussi longtemps que possible permettra d'accroître les avantages résultants du présent accord.

Les États CARIFORUM considèrent en outre que la réduction éventuelle du tarif NPF et la mise en œuvre d'accords de libre échange entre la partie CE et certains pays tiers constituera un problème épineux en termes de concurrence pour l'industrie de la banane dans plusieurs pays CARIFORUM.

Dans le cadre des instruments de financement de l'Union européenne, les deux parties décident de la programmation des fonds, en complémentarité avec les mesures déjà financées et en tenant compte des moyens toujours disponibles en vertu du cadre spécial d'assistance (CSA), pour aider le secteur CARIFORUM de la banane à s'adapter mieux encore aux nouveaux défis, y compris des activités visant à améliorer la productivité et la compétitivité dans les domaines de production viable, l'élaboration d'alternatives dans le secteur de la banane et en dehors de celui-ci ainsi que la prise en compte des répercussions sociales résultant de mutations économiques et de la gestion des catastrophes.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX BIENS D'OCCASION

En ce qui concerne le contrôle des importations de véhicules automobiles et de motocycles de plus de cinq ans, ainsi que de véhicules de plus de 15 ans et d'un poids supérieur ou égal à cinq tonnes, en application de la loi n° 147 de la République dominicaine du 27 décembre 2000, la partie CE s'engage à ne pas contester cette loi indépendamment de sa compatibilité avec l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU SECTEUR DU RIZ

Les parties s'engagent à faire en sorte que les modalités d'inscription et les autres modalités de gestion du contingent tarifaire du riz, visées à l'annexe II, paragraphe 2, soient l'objet d'un examen détaillé en vue de s'assurer que les États CARIFORUM exportateurs de riz tirent le meilleur profit du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DES QUANTITÉS NON LIVRÉES EN VERTU DU PROTOCOLE SUR LE SUCRE

La partie CE et les États CARIFORUM signataires du protocole relatif au sucre s'engagent à réattribuer pour le 30 septembre 2009 toutes quantités non livrées en provenance des États concernés parmi les États CARIFORUM parties au protocole sur le sucre, dans la limite des dispositions de l'article 7 du protocole..